RÈGLEMENT (CEE) N° 4258/88 DU CONSEIL

du 19 décembre 1988

portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'échanges déterminé par le règlement (CEE) n° 3033/80 (4), dans une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, dans une réduction de ce droit; que les importations préférentielles pour les produits en cause pourront s'effectuer en général sans limitation quantitative;

considérant que le rôle positif qu'a joué le système dans l'amélioration de l'accès des pays en voie de développement aux marchés des pays donneurs de préférences a été reconnu au cours de la neuvième session du comité spécial des préférences de la CNUCED; que, dans cette enceinte, il a été convenu que les objectifs du système généralisé de préférences ne seraient pas pleinement atteints à la fin de 1980 et, par conséquent, d'en prolonger la durée au-delà de la période initiale, une révision globale dudit système devant avoir lieu en 1990;

considérant qu'il est dès lors indiqué que la Communauté continue à appliquer des préférences tarifaires généralisées, dans le cadre des conclusions concertées au sein de la CNUCED en accord avec l'intention manifestée, notamment par l'ensemble des pays donneurs de préférences, dans le cadre dudit comité;

considérant que le caractère temporaire et non contraignant du système en permet le retrait ultérieur, total ou partiel, ce qui offre la possibilité de remédier aux situations défavorables auxquelles son application pourrait donner lieu, y compris dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP);

considérant que l'expérience acquise pendant les premières quinze années d'application du schéma communautaire a montré que celui-ci a répondu d'une manière appréciable aux objectifs fixés; qu'il convient dès lors de maintenir ses caractéristiques fondamentales, consistant dans une réduction des droits de douane sans limitation des quantités à l'importation pour certains produits agricoles énumérés à l'annexe II et dans une réduction des droits de douane dans les limites de contingents tarifaires communautaires pour les conserves d'ananas, les extraits de café et les tabacs;

considérant que, à compter du 1er mars 1986, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent le système communautaire des préférences généralisées, conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion;

considérant que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé qu'un traitement spécial devrait être prévu en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, chaque fois que cela est possible; qu'il convient dès lors d'exempter totalement des droits de douane les produits agricoles, indiqués à l'annexe IV, originaires des pays en voie de développement les moins avancés figurant à l'annexe V du présent règlement;

considérant que, d'après la jurisprudence de la Cour de justice, il est illicite de répartir les contingents communautaires entre les États membres, à moins que des circonstances impérieuses de caractère administratif, technique ou économique empêchent d'agir autrement; qu'en outre il y a lieu, dans les cas où une répartition de contingents est décidée, de prévoir un mécanisme permettant de protéger l'intégrité du tarif douanier commun;

considérant que, au cours de la brève période qui précède l'entrée en vigueur du présent règlement, il est impossible aux administrations des États membres de mettre en place l'infrastructure administrative et technique requise pour une gestion centralisée des contingents des produits agricoles indiqués à l'annexe I, étant donné notamment que la synchronisation des program-

(1) JO n° C 302 du 28. 11. 1988, p. 88.
(2) JO n° C 326 du 18. 12. 1988.
(3) JO n° C 318 du 12. 12. 1988.
(4) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

mes informatisés entre les États membres et la Commission n'est pas réalisable dans ce délai; que l'équipemet technique dont disposent les administrations des États membres varie d'un pays à l'autre, de sorte qu'il n'est par certain que, dans ce court laps de temps, le système centralisé puisse être géré en 1989 de façon efficace, sûre et équilibrée; que l'on ne s'attend pas à ce que ces circonstances impérieuses se reproduisent en 1990 et par la suite;

considérant qu'il est opportun de prévoir un mécanisme de protection en créant une réserve communautaire de 30 %, avec un système de transfert automatique des quotes-parts des États membres vers la réserve dès que celle-ci a été utilisée à concurrence de 80 %;

considérant que, si au cours de la période contingentaire la réserve communautaire est presque totalement utilisée, il est indispensable que les États membres reversent à cette réserve toutes les parties inutilisées de leurs quotes-parts, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires, il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces contingents;

considérant que, eu égard à la réglementation relative au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, notamment le règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil (1) et le règlement (CEE) n° 3040/83 de la Commission (2), il est opportun de prévoir une procédure de régularisation des importations effectivement réalisées dans le cadre des contingents ouverts selon les termes du présent règlement et ainsi de prévoir que la Commission puisse prendre des mesures appropriées;

considérant que ces modes de gestion requièrent une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission;

considérant qu'il convient que la Communauté admette à l'importation les produits faisant l'objet de l'annexe II, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe III, aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux, sans limite quantitative; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces conditions préférentielles aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant définie par le règlement (CEE) n° 693/88 (3);

considérant que la république de Corée n'applique pas à la Communauté le même traitement qu'à d'autres partenaires commerciaux et qu'elle a notamment pris des mesures discriminatoires à son égard dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle; que, dès lors, il n'apparaît pas approprié de faire bénéficier la république de Corée du système des préférences tarifaires généralisées aussi longtemps que cette situation subsiste;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des statistiques complètes sur les importations autorisées conformément aux prescriptions du présent règlement et d'appliquer pour la collecte, l'élaboration et la transmission de ces statistiques les règlements (CEE) n° 1736/75 (4) et (CEE) n° 3367/87 (5);

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative notamment à la gestion des quotes-parts contingentaires attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1989, les droits du tarif douanier sont:

— partiellement ou totalement suspendus dans le cadre de contingents globaux, pour les produits de l'annexe I,

— partiellement ou totalement suspendus pour les produits figurant à l'annexe II,

— totalement suspendus pour les produits figurant à l'annexe IV.

L'Espagne et le Portugal appliquent à l'importation des produits mentionnés ci-avant les droits de douane établis conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion de 1985.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires des pays ou territoires:

— mentionnés à l'annexe III pour certains produits figurant à l'annexe I et pour les produits repris à l'annexe II,

(1) JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 297 du 29. 10. 1983, p. 13.
(3) JO n° L 77 du 22. 3. 1988, p. 1.
(4) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.
(5) JO n° L 321 du 11. 11. 1987, p. 3.

— mentionnés à l'annexe V pour les produits figurant aux annexes I et IV.

3. Les préférences octroyées par le présent règlement sont suspendues à titre temporaire pour les produits originaires de la république de Corée.

Le bénéfice des contingents tarifaires ouverts à l'importation de tabacs bruts ou non fabriqués et repris à l'annexe I n'est pas accordé aux produits originaires de la Chine.

4. L'admission au bénéfice du régime préférentiel institué par le présent règlement est subordonnée au respect des règles d'origine des produits définies par le règlement (CEE) n° 693/88.

L'admission au bénéfice du contingent tarifaire ouvert à l'importation de tabacs bruts ou non fabriqués du type Virginia *«flue-cured»* figurant à l'annexe I est subordonnée à la production d'une attestation d'authenticité délivrée par une des autorités figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 4128/87 (1).

Pour les produits suivants, repris aux annexes II et IV, le pisco et le singani du numéro de code ex 2208 90 51 et la téquila du numéro de code ex 2208 90 53 de la nomenclature combinée, l'admission au bénéfice du présent règlement est subordonnée à la production d'une attestation d'authenticité figurant dans le certificat d'origine et établie selon la procédure définie par le règlement (CEE) n° 693/88.

5. Les contingents tarifaires et les suspensions partielles ou totales des droits, sans limitation quantitative, sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires communautaires globaux

Article 2

Les produits figurant à l'annexe I sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de contingents tarifaires communautaires globaux dont les volumes se trouvent indiqués à la colonne 5 de ladite annexe.

Les importations bénéficiant de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur les contingents tarifaires repris à l'annexe I.

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 1.

Article 3

1. Une première tranche de 70 % de chacun des contingents tarifaires communautaires repris à l'annexe I est répartie entre les État membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1989 s'élèvent pour les États membres aux montants indiqués dans la colonne 6, en regard de chacun des produits repris à l'annexe I.

2. La deuxième tranche de chacun de ces contingents tarifaires constitue la réserve correspondante laquelle se trouve indiquée dans la colonne 5 de l'annexe I.

Article 4

Lorsqu'un État membre a totalement utilisé une de ses quotes-parts, il procède à un tirage sur la réserve conformément à la procédure prévue à l'article 8.

Article 5

1. Lorsque la réserve d'un contingent tarifaire, telle qu'elle est définie à l'article 3 paragraphe 2, est épuisée à concurrence d'au moins 80 %, la Commission le notifie aux États membres.

2. Elle notifie également dans ce cas aux États membres la date à compter de laquelle les tirages sur la réserve communautaire devront être effectués en application des dispositions de l'article 8.

3. Dans un délai fixé par la Commission à compter de la date visée au paragraphe 2, les États membres sont tenus de reverser dans la réserve la totalité des quantités qui n'auraient pas été utilisées à cette date, au sens de l'article 6 paragraphe 2.

Article 6

1. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 3 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur les contingents.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 4.

3. Une marchandise ne peut être admise au bénéfice d'un contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

Article 7

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 28 février 1990, l'état final des imputations effectuées et le solde des quote-parts éventuellement resté inutilisé au 31 décembre 1989. Dans la limite des reliquats, et à la demande des États membres, la Commission autorise ces derniers à procéder à toute régularisation éventuellement nécessaire des imputations relatives à des importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1er paragraphe 1. La Commission en informe les États membres.

Article 8

Si un importateur présente dans un État membre dont la quote-part a été épuisée une déclaration de mise en libre pratique incluant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit figurant à l'annexe I, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage sur la réserve d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans la réserve.

Si les quantités demandées, correspondant à une date déterminée, sont supérieures au solde disponible de la réserve, l'attribution est faite au prorata des quantités demandées. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 9

La Commission comptabilise les quantités tirées par les États membres conformément aux articles 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des volumes ouverts. Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'un desdits contingents soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

L'épuisement d'un contingent est porté sans retard à la connaissance des États membres. Cette communication fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, édition C.

SECTION II

Produits des chapitres 1er à 24 du tarif douanier commun admis à l'importation sans limitation quantitative

Article 10

1. Les produits figurant à l'annexe II, originaires des pays énumérés à l'annexe III, sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux, sans préjudice de la perception des droits additionnels éventuellement applicables.

2. Les produits figurant à l'annexe IV originaires des pays énumérés à l'annexe V sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane, sans préjudice de la perception des droits additionnels éventuellement applicables.

Article 11

Si la Commission constate que les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 10 se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits de douane appliqués dans la Communauté peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause à l'égard du ou des pays ou territoires qui se trouvent à l'origine du préjudice. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 12

1. Afin d'assurer l'application de l'article 11, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement des droits normaux pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, celle-ci se prononce

dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée à la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 13

Les articles 11 et 12 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde, arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 43 du traité, ni celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 113 du traité.

SECTION III

Dispositions générales

Article 14

Les États membres transmettent dans les six semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'Office statistique des Communautés européennes, leurs données statistiques relatives aux marchandises mises en libre pratique pendant le trimestre de référence au bénéfice des préférences tarifaires prévues au présent règlement. Ces données, fournies par rubrique, par numéro de code de la nomenclature combinée et, le cas échéant, du TARIC, doivent détailler le pays d'origine, les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions des règlements (CEE) n° 1736/75 et (CEE) n° 3367/87.

Article 15

La Commission veille à ce que l'Office statistique des Communautés européennes assure la publication des états d'imputation annuels.

Article 16

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1988.

Par le Conseil
Le président
Th. PANGALOS

ANNEXE I

Liste de produits faisant l'objet de contingents tarifaires communautaires préférentiels

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	Montant du contingent (en tonnes)	Première tranche	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
50.0015	ex 2008 20 51 ex 2008 20 59 ex 2008 20 71 ex 2008 20 79 ex 2008 20 91 ex 2008 20 99	Conserves d'ananas en tranches, demi-tranches et spirales	15 % + AD S/Z (1)	32 850 (réserve: 9 850)	BNL DK D GR E F IRL I P UK	3 230 650 9 850 40 890 180 150 1 090 50 6 870
50.0025	ex 2008 20 51 ex 2008 20 59 ex 2008 20 71 ex 2008 20 79 ex 2008 20 91 ex 2008 20 99	Conserves d'ananas, autres qu'en tranches, demi-tranches et spirales	12 % + AD S/Z (1)	47 320 (réserve: 14 200)	BNL DK D GR E F IRL I P UK	3 090 770 14 510 280 2 550 1 850 190 930 80 8 870
50.0030	ex 2101 10 11	Extraits de café obtenus par extraction aqueuse du café torréfié, présenté en poudre, en granulés, en paillettes, en tablettes ou sous une forme solide similaire	9 %	19 200 (réserve: 5 760)	BNL DK D GR E F IRL I P UK	990 30 200 235 35 185 26 35 4 9 900
50.0040	2401 10 10 2401 20 10	Tabacs bruts ou non fabriqués — Tabacs *«flue cured»* du type Virginia	6 % avec min. de 16 écus et max. de 27 écus/100 kg p.n. ou 0 % (pays repris à l'annexe V)	66 950 (réserve: 20 100)	BNL DK D GR E F IRL I P UK	5 060 1 070 7 205 355 3 385 775 1 385 2 535 710 24 370
50.0050	2401 10 50 2401 10 70 2401 10 80 2401 10 90 2401 20 50 2401 20 70 2401 20 80 2401 20 90	Tabacs brut ou non fabriqués — autres, à l'exclusion des tabacs *«sun cured»* du type oriental	14 % avec min. de 28 écus et max. de 31 écus/100 kg p.n.	20 000 (réserve: 6 000)	BNL DK D GR E F IRL I P UK	3 010 645 1 670 15 6 730 1 400 15 30 260 225

(1) Droit additionnel sur le sucre. À percevoir dans le cas où la teneur en sucre est supérieure à 17 % en poids pour les produits du code NC ex 2008 20 51 et à 19 % en poids pour les produits du code NC ex 2008 20 71.

ANNEXE II

Liste de produits des chapitres 1er à 24 originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences généralisées (a) (b) (c) (d)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
(1)	(2)	(3)	(4)
52.0010	0101 19 10	Chevaux vivants destinés à la boucherie (e)	2 %
52.0020	0101 19 90	autres	12 %
52.0030	0203 11 90 0203 12 90 0203 19 90 0203 21 90 0203 22 90 0203 29 90	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption
52.0040	0206 10 99 0206 21 00 0206 29 99	Abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés de l'espèce bovine	2 %
52.0050	0206 80 91 0206 90 91	des espèces chevaline, asine ou mulassière	5 %
52.0060	0208 10 90 ex 0208 90 30	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés de gibiers à poils	Exemption
52.0070	0208 20 00	cuisses de grenouilles	
52.0080	0208 90 10	de pigeons domestiques	5 %
52.0090	0208 90 90	autres	Exemption
52.0100	0301 10 90	Poissons vivants Poissons d'ornement de mer	Exemption (**)
52.0110	0301 91 00	Truites	10 % (**)
52.0120	ex 0301 99 90	Squales Flétans atlantiques et flétans noirs	4 % (**)
52.0130	0302 11 00	Poissons frais ou réfrigérés Truites	10 % (**)
52.0140	0302 21 10	Flétans noirs	4 % (**)
52.0150	0302 21 30	Flétans atlantiques	4 % (**)
52.0160	0302 65	Squales	
52.0170	0302 70 00	Foies, œufs et laitances	5 % (**)

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes de la nomenclature combinée. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code de la nomenclature combinée et par celle de la description correspondante.
(b) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque, originaires de Chine.
(c) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués de deux astérisques, originaires du Groenland.
(d) Les produits agricoles bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire.
(e) L'admission dans ce code de la nomenclature combinée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)	(4)
52.0180	0303 21 00	Poissons réfrigérés Truites	10 % (**)
52.0190 52.0200	0303 31 10 0303 31 30	Flétans noirs Flétans atlantiques	4 % (**)
52.0210	0303 75	Squales	4 % (**)
52.0220	0303 80 00	Foies, œufs et laitances	5 % (**)
52.0230	0304 10 11 0304 20 11	Filets de poissons et autre chair de poisson, frais, réfrigérés ou congelés Filets congelés de truites	10 % (**)
52.0240	ex 0304 10 99	de squales et de flétans atlantiques et flétans noirs	4 % (**)
52.0250 52.0260	0304 20 61 0304 20 69 0304 20 99	de squales de flétans	10 % (**)
52.0270	ex 0304 90 99	de squales de flétans atlantiques et flétans noirs	4 % (**)
52.0280 52.0290	 ex 0305 30 90 0305 59 70 0305 69 30	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage Filets de *hilsa spp.* en saumure Flétans atlantiques	10 % (**)
52.0300	0305 69 50	Saumons	2 % (**)
52.0310	ex 0305 69 90	*Hilsa spp.* en saumure	8 % (**)
52.0320	 0306 11 00	Crustacés Langoustes	7 % (**)
52.0330 52.0340	0306 12 0306 13 10	Homards Crevettes	4 % (**)
52.0350	0306 13 90	Autres crevettes	4,5 % (**)
52.0360 52.0370 52.0380	0306 14 0306 19 10 ex 0306 19 90	Crabes Écrevisses *Peurullus spp.*	4 % (**)
52.0390	0306 21 00	Langoustes	7 % (**)
52.0400 52.0410	0306 22 0306 23 10	Homards Crevettes	4 % (**)
52.0420	0306 23 90	autres crevettes	4,5 % (**)
52.0430 52.0440	0306 24 0306 29 10	Crabes Écrevisses	4 % (**)
52.0450	ex 0306 29 90	*Peurullus spp.*	4 % (**)
52.0460	0307 21 00 0307 29 10 0307 29 90	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques	4 % (**)
52.0470	0307 31 10	Moules *(Mytillus spp.)*	5,5 % (**)
52.0480	0307 31 90	Moules *(Perna spp.)*	4 % (**)
52.0490	0307 39 10	Moules *(Mytillus spp.)*	5,5 % (**)

(1)	(2)	(3)	(4)
52.0500 52.0510	0307 39 90 0307 41 0307 49 11	Moules *(Perna spp.)* Seiches et sépioles	4 % (**)
52.0520	0307 49 19	Seiches	5,5 % (**)
52.0530	0307 49 31 0307 49 33 0307 49 39 0307 49 51	Sépioles	4 % (**)
52.0540 52.0550	0307 49 71 0307 49 91 0307 49 99	Seiches Sépioles	
52.0560	0307 51 00 0307 59 10 0307 59 90 0307 91 00 0307 99 13 0307 99 19 0307 99 90	Poulpes ou pieuvres	
52.0570	0409	Miel naturel	25 %
52.0580	ex 0410	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs — Gelée royale	4 %
	ex 0410	— autres	2 %
52.0590		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes; poudres et déchets de plumes	Exemption
	0505 10 90	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	
52.0600	0505 90 00	Autres	
52.0610	0509 00 90	Éponges naturelles d'origine animale autres	Exemption
52.0620	0602 10 90	Boutures et greffons Boutures non racinées et greffons autres	6 %
52.0630	0602 99 30 0602 99 45 0602 99 49 0602 99 59 ex 0602 99 70 0602 99 91 ex 0602 99 99	Arbres et arbustes, à l'exclusion des fruitiers et des forestiers; autres plantes, boutures et racines vivantes, à l'exclusion des yuccas et cactées non plantés dans les pots, bacs, paniers, cuvettes	12 %
52.0640	ex 0602 99 70 ex 0602 99 99	Yuccas et cactées, non plantés dans les pots, bacs, paniers, cuvettes	8 %
52.0650	0603 10 13	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés Œillets frais, du 1er juin au 31 octobre	22 %
52.0660 52.0670	0603 10 15 ex 0603 10 29 0603 10 55 ex 0603 10 69	Orchidées et anthuriums	15 %
52.0680	ex 0603 90 00	autres Fleurs coupées, simplement séchées	7 %
52.0690	ex 0603 90 00	Fleurs coupées, teintées, blanchies, imprégnées ou autrement préparées	15 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.0700	ex 0604 10 90 0604 91 10 0604 91 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés frais	7 %
52.0710	ex 0604 10 90 0604 99 10	simplement séchés	2 %
52.0720	0604 99 90	autres	14 %
52.0730	0706 90 30	Raifort (*Cochlearia armoracia*)	13 %
52.0740	ex 0709 20 00	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré asperges, du 1er octobre au 31 janvier	12 %
52.0750 52.0760	ex 0709 30 00 ex 0709 40 00	Aubergines, du 1er janvier au 31 mars Céléris, autres que les céléris-raves, du 1er janvier au 31 mars	9 %
52.0770	0709 60 99	— Piments	5 %
52.0780 52.0790	ex 0709 90 70 ex 0709 90 90 ex 0709 90 90	Courgettes, du 1er janvier jusqu'au dernier jour du mois de février Courges, du 1er janvier jusqu'au dernier jour du mois de février autres, à l'exclusion du persil, du 1er janvier au 31 mars	9 %
	ex 0709 90 90	Okra ou comboux	Exemption
52.0800	0710 40 00	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés Maïs doux	3 %
52.0810	0710 80 59	Piments	5 %
52.0820	ex 0710 80 90	Okra ou comboux	13 %
52.0830	0711 90 30	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple) mais impropres à l'alimentation en l'état Maïs doux	3 %
52.0840	0711 90 10	Piments	5 %
52.0850	ex 0711 90 70	Okra ou comboux	Exemption
	ex 0711 90 70	Jets de bambou	6 %
52.0860	ex 0712 30 00	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés Champignons, à l'exclusion des champignons de couche	6 %
52.0870	ex 0712 90 90	Raifort (*Cochlearia armoracia*)	Exemption
	ex 0712 90 90	Okra ou comboux	7 %
52.0880	0713 10 90 ex 0713 20 90	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés Autres Autres, à l'exclusion des pois chickes de l'espèce «*Cicer arietinum*»	2 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.0890	ex 0713 20 90 0713 31 90	Pois chiches de l'espèce *«Cicer arietinum»*, non destinés à l'ensemencement	Exemption
52.0900	0713 32 90 0713 33 90 0713 39 90	Haricots des espèces *Phaseolus* et *Vigna*, non destinés à l'ensemencement	
52.0910	0713 50 90	Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina et Vicia faba var. minor), non destinées à l'ensemencement	3 %
	ex 0713 90 90	autres que les pois d'Angola ou pois d'embrevade de l'espèce *Cajanus cajan*	
52.0920	ex 0713 90 90	Pois d'Angola ou pois d'embrevade de l'espèce *Cajanus cajan*	Exemption
52.0930		Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, moelle de sagoutier	Exemption
	0714 20 10	Patates douces pour la consommation humaine (e)	
52.0940	0714 90 90	autres	
52.0950	0801 10 10 0801 10 90	Noix de coco	Exemption
52.0960	0802 50 00	Pistaches	Exemption
52.0970	0802 90 10	Noix de pecan	
52.0980	0802 90 30	Noix d'Arec (ou de bétel) et noix de cola	
52.0990	0802 90 90	autres	
52.1000	0803 00 90	Bananes sèches, y compris les plantains	Exemption
52.1010	ex 0804 10 00	Dattes pour la transformation industrielle, non destinées à la fabrication d'alcool, et dattes destinées à être conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 11 kg (e)	8 %
52.1020	0804 40 10	Avocats, du 1er décembre au 31 mai	3,5 %
52.1030	0804 40 90	Avocats, du 1er juin au 30 novembre	6 %
52.1040	ex 0804 50 00	Mangoustes et goyaves	Exemption
	ex 0804 50 00	Mangues	4 %
52.1050	ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Clémentines, du 15 mai au 15 septembre Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes, du 15 mai au 15 septembre	16 %
52.1060	ex 0805 30 90	Limes et limes (*Citrus aurantifolia var. Lumio* et *var. Limetta*)	9,6 %
52.1070	ex 0807 10 10	Pastèques, du 1er novembre au 30 avril	6,5 %
52.1080	0807 20 00	Papayes	Exemption
52.1090	0809 40 90	Prunelles	7 %
52.1100	0810 20 90 0810 30 90	Autres baies	5 %
52.1110	0810 40 30	Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*)	Exemption
52.1120	0810 40 50	Fruits du *Vaccinium macrocarpon* et du *Vaccinium corymbosum*	3 %
52.1130	0810 40 90 ex 0810 90 90	Autres baies	5 %
52.1140	0810 90 10	Kiwis	6 %

(e) L'admission dans ce code de la nomenclature combinée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)	(4)
52.1150	ex 0810 90 90	Fruits d'églantier	Exemption
	ex 0810 90 90	Autres fruits à noyau	7 %
	ex 0810 90 90	autres	6 %
52.1160	0811 20 59	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	8 %
52.1170	0811 20 90	Autres baies	6 %
52.1180	0811 90 50	Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*)	7 %
52.1190	0811 90 70	Myrtilles des espèces *Vaccinium myrtilloides* et *Vaccinium angustifolium*	2 %
52.1200	ex 0811 90 90	Coings	10 %
	ex 0811 90 90	Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 90 10, 0810 90 90	6 %
	ex 0811 90 90	Fruits d'églantier	Exemption
52.1210	ex 0811 20 11 ex 0811 90 10	Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	6 %
52.1220	ex 0811 20 19 ex 0811 90 30	Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	6 %
52.1230	0812 90 30	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état Papayes	Exemption
52.1240	0812 90 40	Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*)	2 %
52.1250	ex 0812 90 90	Coings	4 %
	ex 0812 90 90	Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	Exemption
52.1260	0813 10 00	Fruits séchés autres que ceux des n°s 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre Abricots	5,5 %
52.1270	0813 40 30	Poires	4 %
52.1280 52.1290	0813 40 50 ex 0813 40 90	Papayes Tamarins (gousses, pulpes) Fruits d'églantier	Exemption
52.1300	0814 00 00	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées	Exemption

(1)	(2)	(3)	(4)
52.1310	0901 11 00	Café non torréfié, non décaféiné	4 %
52.1320	0901 12 00	Café non torréfié, décaféiné	8,5 %
52.1330	0901 21 00	Café torréfié, non décaféiné	11,5 %
52.1340	0901 22 00	Café torréfié, décaféiné	12,5 %
52.1350	0901 30 00	Coques et pellicules du café	7 %
52.1360	0901 40 00	Succédanés contenant du café	13 %
52.1370	0902 10 00 0902 30 00	Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Exemption
52.1380	0904 11 90	Poivre (du genre *Piper*), piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* Poivre non broyé ni pulvérisé, autre que pour la fabrication industrielle	3 %
52.1390	0904 12 00	Poivre, broyé ou pulvérisé	4 %
52.1400	0904 20 39 ex 0904 20 90	Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, non broyés ni pulvérisés Piments du genre *Capsicum*, broyés ou pulvérisés	5 %
52.1410	ex 0904 20 90	autres, broyés ou pulvérisés	4 %
52.1420	0906	Cannelle et fleurs de cannelier	Exemption
52.1430	0907	Girofles (antofles, clous et griffes)	10 %
52.1440	0908 10 90 0908 20 90	Noix muscades Macis, broyé ou pulvérisé	Exemption
52.1450	0909 10 10	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi ou de genièvre d'anis	Exemption
52.1460	0909 10 90	de badiane	7 %
52.1470	0909 30 0909 40 0909 50	Graines du cumin Graines de carvi Graines de fenouil ou de genièvre	Exemption
52.1480	0910 40 13	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices Thym non broyé ni pulvérisé, autre que le serpolet	11 %
52.1490	0910 40 19	Thym, broyé ou pulvérisé	13 %
52.1500	0910 40 90	Feuilles de laurier	12 %
52.1510	0910 91 10	autres mélanges d'épices, non broyés ni pulvérisés	Exemption
52.1520	0910 91 90	broyés ou pulvérisés	3 %
52.1530	0910 99 91	autres non broyés ni pulvérisés	Exemption

(1)	(2)	(3)	(4)
52.1540	0910 99 99	broyés ou pulvérisés	3 %
52.1550		Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farine, semoule et poudres des produits repris au chapitre 8	2 %
	1106 10 00	Farines et semoules des légumes à cosse sec du n° 0713	
52.1560	1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	Exemption
52.1570	ex 1106 30 90	Farines, semoules et poudres de châtaignes et marrons	7,5 %
52.1580	ex 1106 30 90	Farines, semoules et poudres autres que de châtaignes ou marrons	2 %
52.1590	1211 10 00	Racines de réglisse	Exemption
52.1600	1211 90 30	Fèves de tonka	
52.1610	1212 10 91	Caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues	Exemption
52.1620	1212 10 99	Autres graines de caroubes	6 %
52.1630	1212 20 00	Algues	Exemption
52.1640	1212 30 00	Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes	
52.1650		Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés	Exemption
		Sucs et extraits végétaux	(*)
	1302 12 00	de réglisse	
	1302 14 00	de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	Exemption
	1302 19 30	Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	
	1302 19 91	autres, médicinaux	
52.1660		Matières pectiques, pectinates et pectates	12 %
	ex 1302 20 10	à l'état sec, à l'exclusion de matières pectiques de pommes, de poires, et de coings	
52.1670	ex 1302 20 90	autres, à l'exclusion de matières pectiques de pommes, de poires, et de coings	7 %
52.1680	1302 31 00	Agar-agar	Exemption
	1302 32 10	Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, mêmes modifiés	
		de caroubes ou de graines de caroubes	
52.1690		Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	Exemption
	1503 00 19	Stéarine solaire et oléostéarine autres que celles destinées à des usages industriels	
	1503 00 30	Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	
52.1700	1503 00 90	autres	4 %
52.1710		Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Exemption
	1504 10 10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	
52.1720	ex 1504 20 10	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies: fractions solides, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	16 %
	ex 1504 20 10	autres fractions solides	11 %

(e) L'admission dans ce code de la nomenclature combinée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)	(4)
52.1730	ex 1504 30 19	Graisses et huiles de mammifères marins, et leurs fractions, en emballage immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	16 %
	ex 1504 30 19	autres fractions solides	11 %
52.1740	1505	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	Exemption
52.1750	1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Exemption
52.1760	1507 10 10	Huile de soja et ses fractions Huile brute, même dégommée, destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	2,5 %
52.1770	1511 10 10	Huile de palme et ses fractions Huile brute, destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	2,5 %
52.1780	1511 10 90	autres	4 %
52.1790	1511 90 11	autres Fractions solides en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	16 %
52.1800	1511 90 19	autres	11 %
52.1810	1511 90 99	autres	12 %
52.1820	ex 1512 11 10	Huiles de carthame et leurs fractions, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	2,5 %
52.1830	1512 21 10	Huile de cotton et ses fractions, destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	
52.1840	1513 11 10	Huiles de coco (huile de coprah) et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées Huile brute destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	2,5 %
52.1850	1513 11 91	en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	18 %
52.1860	1513 11 99 1513 21 91	autres	7 %
52.1870	1513 19 11 1513 29 11	Fractions solides en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	16 %
52.1880	1513 19 19 1513 29 19	autres	11 %
52.1890	1513 19 30	autres destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	6,5 %

(e) L'admission dans ce code de la nomenclature combinée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)	(4)
52.1900	1513 19 91 1513 29 50	en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	18 %
52.1910	1513 19 99 1513 29 91	autres	13 %
52.1920	1513 21 11	Huiles de palmiste destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	2,5 %
52.1930	1513 21 19	Huiles de babassu destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	
52.1940	1513 21 30	autres, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	18 %
52.1960	1513 29 11	Autres fractions solides en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	16 %
52.1970	1513 29 19	autres	11 %
52.1980	ex 1513 29 30	Huiles de palmiste destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	6,5 %
52.2010	ex 1514 10 10	Huiles de navettes de moutarde et leurs fractions, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	2,5 %
52.2020		Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions	2,5 %
	1515 21 10	Huile de maïs et ses fractions destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	
52.2030	1515 30 90	Huile de ricin et ses fractions, autres	6 %
52.2040	1515 40 00	Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions	Exemption
52.2050	1515 50 11	Huile de sésame et ses fractions, destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	2,5 %
52.2060	1515 60 90	Huile de jojoba et ses fractions, autre qu'huile brute	Exemption
52.2070	1515 90 10	Huiles d'oléococca, d'oïticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	
52.2080	1515 90 40	Autres huiles et leurs fractions destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	2,5 %
52.2090	1515 90 51	Autres huiles brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats de 1 kg ou moins	18 %
52.2100	1515 90 91	autres, concrètes, en emballages immédiats de 1 kg ou moins	
52.2110		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou elaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	16 %
	1516 10 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	
52.2120	1516 10 90	Autres	11 %
52.2130	1516 20 10	Huiles de ricin hydrogénées, dites «o palwax»	Exemption

(e) L'admission dans ce code de la nomenclature combinée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)	(4)
52.2140	1516 20 91	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	16 %
52.2150	1516 20 99	autres	11 %
52.2160	1517 90 93	Mélanges ou préparations culinaires utilisées pour le démoulage	Exemption
52.2170	1518 00 10	Linoxyne	Exemption
52.2180	1518 00 31	Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e), brutes	2,5 %
52.2190		Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels	Exemption
	1519 11 00	Acide stéarique	
52.2200	1519 12 00	Acide oléique	3 %
52.2210	1519 13 00	Tall acides gras	Exemption
	1519 19 00	Autres	
	1519 20 00	Huiles acides de raffinage	
52.2220	1519 30 00	Alcools gras industriels	5 %
52.2230	1520	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérineuses	Exemption
52.2240		Cires végétales (autres que les triglycérides), cire d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés	Exemption
	1521 10 90	Autres que brutes	
	1521 90 10	Spermaceti, même raffiné ou coloré	
	1521 90 99	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées, autres que brutes	
52.2250		Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	Exemption
	1522 00 10	Dégras	
		Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales autres	
	1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (*soapstocks*)	
	1522 00 99	autres	
52.2260	1602 20 10	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang, foies d'oie ou de canard	14 %
52.2270	1602 41 90 1602 42 90 1602 49 90	de l'espèce porcine autre que domestique	8 %
52.2280	ex 1602 50 90	Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine	17 %
52.2290	ex 1602 90 31	de gibier	8 %
	ex 1602 90 31	de lapin	14 %

(e) L'admission dans ce code de la nomenclature combinée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)	(4)
52.2300	ex 1602 90 71 ex 1602 90 79	autres, d'ovins	18 %
	ex 1602 90 71 ex 1602 90 79	autres, de caprins	16 %
	1602 90 99	autres	16 %
52.2310	1603 00 10	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	5 %
52.2320	1603 00 30	en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg et de moins de 20 kg	Exemption
52.2330	1604 11 00	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons Saumons	4 % (**)
52.2340	1604 13 90	autres (que sardines)	9 % (**)
52.2350	1604 14 90	Bonites à dos rayé (*Sarda spp.*)	18 % (**)
52.2360	1604 15 10	Maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus*	19 % (**)
52.2370	1604 15 90	Maquereaux de l'espèce *Scomber australasicus*	9 % (**)
52.2380	1604 19 10	Salmonidés, autres que les saumons	4 % (**)
52.2390	1604 19 50	Poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*	19 % (**)
52.2400	1604 19 91	Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés	10 % (**)
52.2405	1604 19 99	autres poissons entiers ou en morceaux	9 % (**)
52.2410	1604 20 10 1604 20 30	de saumons de salmonidés, autres que les saumons	4 % (**)
52.2420	ex 1604 20 50	Bonites à dos rayé (*Sarda spp.*)	18 % (**)
52.2430	ex 1604 20 50	Maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus* et poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*	19 % (**)
	ex 1604 20 90	autres, à l'exclusion des harengs	9 % (**)
52.2440	1604 30 10	Caviar (œufs d'esturgeon)	12 % (**)
52.2450	1604 30 90	Succédanés de caviar	14 % (**)
52.2460	1605 10 00 ex 1605 20 00 1605 30 00 1605 40 00 ex 1605 90 10	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés Crabes Crevettes, à l'exclusion des crevettes grises du genre *Crangon spp.* Homards autres crustacés Mollusques, à l'exclusion des escargots de terre	6 % (**)
52.2470	1605 90 90	autres	16 %
52.2480	1702 50 00 1702 90 10	Fructose et maltose, chimiquement purs	Exemption
52.2490	1704 10 11 1704 10 19 1704 10 91 1704 10 99	Gommes à mâcher du genre *Chewing gum*	2 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.2500	1704 90 10	Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	9 %
52.2510	1704 90 30	Préparation dite «chocolat blanc»	4 %
52.2520	1704 90 51 1704 90 55 1704 90 61 1704 90 65 1704 90 71 1704 90 75 1704 90 81 1704 90 99	Pâtes et masses, y compris le massepain Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux Dragées et sucreries similaires dragéifiées Gommes et autres confiseries à base de gélifiants Bonbons de sucre cuit, même fourrés Caramels obtenus par compression autres	6 %
52.2530	1803	Pâte de cacao, même dégraissée	11 %
52.2540	1804	Beurre, graisse et huile de cacao	8 %
52.2550	1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	9 %
52.2560	ex 1806 10 10 ex 1806 10 30 ex 1806 10 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	3 %
52.2570	1806 20 10 1806 20 30 1806 20 50 1806 20 90 1806 31 00 1806 32 10 1806 32 90 1806 90 11 1806 90 19 1806 90 31 1806 90 39 1806 90 50	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	9 %
52.2580	1901 10 00 1901 20 00 ex 1901 90 90	Préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du no 1905 autres	Exemption
	ex 1901 90 90	Préparations à base de farine de plantes légumineuses présentées sous forme de disques de pâte séchée au soleil, dénommés «papad»	Exemption (1)

(1) Aucun droit additionnel n'est perçu.

(1)	(2)	(3)	(4)
52.2590	ex 1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires, à l'exclusion du tapioca de fécule de pommes de terre	2 %
52.2600	1904 10 10 1904 10 30 1904 10 90	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (*corn flakes*, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	Exemption
52.2610	1904 90 10	de riz	3 %
52.2620	1904 90 90	d'autres céréales	2 %
52.2630	1905 10 00	Pain croustillant dit *Knäckebröd*	Exemption
52.2640	1905 20 10 1905 20 30 1905 20 90	Pain d'épices	Exemption
52.2660	1905 90 10	Pain azyme (mazoth)	Exemption
52.2670	1905 90 20	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Exemption
52.2680	1905 90 30	Pain	4 %
52.2690	2001 20 00	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique Oignons	14 %
52.2695	2001 90 20	Fruits du genre *Capsicum* autres que les piments doux ou poivrons	5 %
52.2700	2001 90 50 ex 2001 90 90	Champignons autres, à l'exclusion des «mixed pickels» et des piments doux ou poivrons	14 %
52.2710	2001 90 30	Maïs doux	3 %
52.2720	ex 2001 90 90	Cœurs de palmiers	7 %
52.2730	ex 2001 90 90	Chutney de papayes	9 %
	2003 20 00	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique Truffes	14 %
52.2740	2004 90 10	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés Maïs doux	3 %
52.2750	ex 2004 90 30	Choucroute	15 %
	ex 2004 90 30	Câpres	12 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.2760	ex 2004 90 99	Asperges	20 %
	ex 2004 90 99	Jets de bambou	11 %
	ex 2004 90 99	*Moringa oleifera (drumsticks)*	Exemption
52.2770	2005 30 00	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés Choucroute	15 %
52.2780	2005 60 00	Asperges	20 %
52.2790	2005 80 00	Maïs doux	3 %
52.2795	ex 2005 90 10	Piments du genre *Capsicum*	5 %
52.2800	2005 90 30	Câpres	12 %
52.2810	ex 2005 90 90	Jets de bambou	11 %
	ex 2005 90 90	*Moringa oleifera (drumsticks)*	Exemption
52.2820	ex 2006 00 39	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés) autres, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	6 %
52.2830	ex 2006 00 90	Autres que ceux d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	6 %
52.2840	ex 2007 10 90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants autres Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	8 %
52.2850	ex 2007 91 10 ex 2007 91 30	Confitures et marmelades d'agrumes d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion de confitures et de marmelades d'oranges d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	18 %
52.2860	ex 2007 91 90	autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 %
52.2870	ex 2007 99 39	d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0807 20 00, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 30 90, 0810 20 90, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	8 %
52.2880	ex 2007 10 10 ex 2007 99 59	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids — Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0807 20 00, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 30 90, 0810 20 90, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	8 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.2890	ex 2007 99 90	autres Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	8 %
52.2900	 2008 11 91 2008 11 99 ex 2008 19 10	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs Arachides Autres, y compris les mélanges, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg, à l'exclusion des amandes, des noix communes et des noisettes	6 %
52.2910	 ex 2008 19 10	autres, y compris les mélanges, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg Amandes, noix communes et noisettes	12 % (*)
52.2920	ex 2008 19 90	autres, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg Amandes, noix communes et noisettes	6 %
	ex 2008 19 90	autres, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	11,5 % (*)
52.2930	2008 20 11	Ananas en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg, d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	10 %
52.2940	2008 20 19	autres	10 %
52.2950	2008 20 31	de 1 kg ou moins d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	10 %
52.2960	2008 20 39	autres	10 %
52.2970	2008 30 11 2008 30 19	Agrumes, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids	25 %
52.2980	2008 30 31 2008 30 39	Autres agrumes	25 %
52.2990	2008 30 51	avec addition de sucres, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg Segments de pamplemousses et de pomélos	9 %
52.3000	2008 30 55	Mandarines (y compris tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	19 % (*)
52.3010	2008 30 71	avec addition de sucres, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg Segments de pamplemousses et de pomelos	9 %
52.3020	2008 30 75	Mandarines (y compris tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	18 % (*)
52.3030	2008 40 11 2008 40 19 2008 40 31	Poires, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	25 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.3040	2008 40 21 2008 40 29 2008 40 39	Poires, autres	25 %
52.3050	2008 50 11 2008 50 19 2008 50 51	Abricots, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	25 %
52.3060	2008 50 31 2008 50 39 2008 50 59	Abricots, autres	25 %
52.3070	2008 70 11 2008 70 19 2008 70 51	Pêches d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	25 %
52.3080	2008 70 31 2008 70 39 2008 70 59	Pêches, autres	25 %
52.3090	2008 80 11 2008 80 19	Fraises	25 %
52.3100	2008 80 31 2008 80 39	Fraises	25 %
52.3110	2008 91 00	Cœurs de palmiers	7 %
52.3120	2008 92 11 2008 92 19	Mélanges	25 %
52.3130	2008 92 31 2008 92 39	Mélanges	25 %
52.3140	ex 2008 92 50	Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues) 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	9 %
52.3150	ex 2008 92 71	Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues) 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	7 %
52.3160	ex 2008 92 91	Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues) 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	9 %
52.3170	ex 2008 92 99	Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues) 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	10 %
52.3180	2008 99 11 2008 99 19	Gingembre	10 %
52.3190	2008 99 21	Raisins, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	25 %
52.3200	2008 99 29	Raisins, autres	25 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.3210	2008 99 31 2008 99 33	Autres fruits, d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids	25 %
52.3220	2008 99 35 2008 99 39	autres, avec addition d'alcool	25 %
52.3230	2008 99 43	Raisins, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	18 % (*)
52.3240	ex 2008 99 49	autres, sans addition d'alcool Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues) 0807 20 00, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 30 90, 0810 20 90, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	6 %
52.3250	ex 2008 99 49	Tamarins (gousses, pulpes)	7 %
52.3260	2008 99 53	Raisins	19 % (*)
52.3265	ex 2008 99 59	autres fruits Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	7 %
52.3270	2008 99 85	Maïs	3 %
52.3280	ex 2008 99 99	— Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas) 0807 20 00, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 30 90, 0810 20 90, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	6 %
52.3290	2009 20 11	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants Jus de pamplemousses ou de pomélos	28 %
52.3300	2009 20 19	Jus de pamplemousses et de pomélos	28 %
52.3310	2009 20 91 2009 20 99	Jus de pamplemousses et de pomélos	7 %
52.3320	ex 2009 30 31 ex 2009 30 39	Jus d'agrumes (à l'exclusion des jus de citrons contenant des sucres d'addition) Jus d'agrumes (à l'exclusion des jus de citron) ne contenant pas des sucres d'addition	13 % (*)
52.3340	2009 30 91 2009 30 95	Jus d'autres agrumes — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	14 % (*)
52.3350	ex 2009 30 99	Jus de limes (*Citrus aurantifolia* var. *Lumio* et var. *Limetta*), ne contenant pas de sucres d'addition	13 % (*)
	ex 2009 30 99	autres, ne contenant pas de sucres d'addition	15 % (*)
52.3360	2009 40 30	Jus d'ananas	17 % (*)
52.3370	2009 40 91	Jus d'ananas	17 % (*)
52.3380	2009 40 93 2009 40 99	d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids Jus d'ananas ne contenant pas de sucres d'addition	17 % (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
52.3390	ex 2009 80 31	Autres fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas) 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	8 %
52.3400	ex 2009 80 39	Jus de dattes	Exemption
	ex 2009 80 39	Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des dates et des figues), 0807 20 00, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 30 90, 0810 20 90, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	8 %
52.3410	ex 2009 80 80	Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues) 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	8 %
	ex 2009 80 80	Jus d'autres fruits et légumes contenant des sucres d'addition, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 %
52.3420	ex 2009 80 91	Jus d'autres fruits ou légumes d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues) 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	8 %
	ex 2009 80 91	autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 %
52.3430	ex 2009 80 93	Jus d'autres fruits ou légumes d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	8 %
	ex 2009 80 93	autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 %
52.3440	2009 80 95 ex 2009 80 99	Jus d'autres fruits ou légumes ne contenant pas de sucres d'addition de fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues) 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	8 %
	ex 2009 80 99	autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	18 %
52.3450	ex 2009 90 21	Mélanges de jus d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	8 %
52.3460	ex 2009 90 51	Mélanges de jus d'une valeur supérieure à 30 écus par 100 kg poids net, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots, de pêches, contenant des sucres d'addition Contenant des sucres d'addition	17 % (*)
52.3470	ex 2009 90 59	ne contenant pas des sucres d'addition	18 % (*)
52.3480	ex 2009 90 91	Mélanges de jus — d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots, de pêches, d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	17 % (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
52.3490	ex 2009 90 93	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	17 % (*)
52.3500	ex 2009 90 99	Ne contenant pas de sucres d'addition	18 % (*)
52.3510	ex 2101 10 11 ex 2101 10 19	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés Essences de café	9 %
52.3520	ex 2101 20 10	— Extraits ou essences de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences	Exemption
52.3530	2101 30 19 2101 30 99	— Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café — — autres — Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café — — autres	2 %
52.3540	2102 10 10	Leuvres (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées Levures mères sélectionnées (levures de culture)	8 %
52.3550	2102 10 31 2102 10 39	Levures de panification	4 %
52.3560	2102 10 90	Autres levures	10 %
52.3570	2102 20 11	Levures mortes, en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	6 %
52.3580	2102 20 19 2102 20 90	autres	Exemption
52.3590	2102 30 00	Poudres à lever préparées	3 %
52.3600	ex 2103 10 00	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée Sauce de soja	5 %
52.3610	ex 2103 20 00	Sauces à base de purée de tomates	6 %
52.3620	2103 30 10	Farine de moutarde	Exemption
52.3630 52.3640	2103 30 90 ex 2103 90 90	Moutarde préparée Produits à base de *tomato ketchup*	7 %
	ex 2103 90 90	autres, à l'exclusion des sauces à base d'huiles végétales	5 %
52.3650	2104 10 00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	11 %
52.3660	2104 20 00	Préparations alimentaires composites homogénéisées	17 %
52.3670	ex 2106 90 91	Plasma désséché, obtenu à partir de sang frais de bovins additionné de citrate de sodium, d'une teneur en protéines d'au moins 73,3 % et au plus 90 %, calculée sur la matière sèche	Exemption
52.3680	2201 10 00	Eaux minérales et eaux gazéifiées	Exemption

(1)	(2)	(3)	(4)
52.3690	2202 10 00 2202 90 10	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du numéro de code 2009	6 %
52.3700	2203	Bières de malt	14 %
52.3710 52.3720	ex 2208 90 51 ex 2208 90 53	Autres boissons spiritueuses présentées en récipients contenant deux litres ou moins Tequila, Pisco et Singani	1,30 écu l'hl par % d'alcool + 5 écus l'hl
52.3730	2301 20 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Exemption (**)
52.3740	2302 50 00	Sons, remoulages et autres résidus, de légumineuses	3 %
52.3750	2308 90 90	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs autres	Exemption
52.3760	2309 10 90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux autres aliments pour chiens ou chats	3 %
52.3770	2309 90 10	Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins	Exemption
52.3780	2309 90 99	autres	3 %
52.3790	2402 10 10	Cigares et cigarillos	35 % (*)
52.3800	2402 20 00	Cigarettes	60 % (*)
52.3810	2403 10 00	Tabac à fumer	90 % (*)
52.3820	2403 91 00	Tabacs «homogénéisés» ou reconstitués»	18 % (*)
52.3830	2403 99 10	Tabac à mâcher et tabac à priser	45 % (*)
52.3840	2403 99 90	autres	18 % (*)

ANNEXE III

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

A. PAYS INDÉPENDANTS

048 Yougoslavie
066 Roumanie
204 Maroc
208 Algérie
212 Tunisie
216 Libye
220 Égypte
248 Sénégal
268 Liberia
272 Côte-d'Ivoire
276 Ghana
288 Nigeria
302 Cameroun
314 Gabon
318 Congo
322 Zaïre
330 Angola
346 Kenya
366 Mozambique
370 Madagascar
373 Maurice
378 Zambie
382 Zimbabwe
393 Swaziland
412 Mexique
416 Guatemala
421 Belize
424 Honduras
428 El Salvador
432 Nicaragua
436 Costa Rica
442 Panamá
448 Cuba
449 Saint-Christophe et Nevis
453 Bahamas
456 République Dominicaine
459 Antigua et Barbuda
460 Dominique
464 Jamaïque
465 Sainte-Lucie
467 Saint-Vincent
469 Barbade
472 Trinité et Tobago
473 Grenade
480 Colombie
484 Venezuela
488 Guyana
492 Surinam
500 Équateur
504 Pérou
508 Brésil
512 Chili
516 Bolivie
520 Paraguay
524 Uruguay
528 Argentine
600 Chypre
604 Liban
608 Syrie
612 Iraq
616 Iran
628 Jordanie
632 Arabie saoudite
636 Koweït
640 Bahreïn
644 Qatar
647 Émirats arabes unis
649 Oman
662 Pakistan
664 Inde
669 Sri Lanka
680 Thaïlande
690 Viêt-nam
696 Kampuchéa
700 Indonésie
701 Malaysia
703 Brunei Darussalam
706 Singapour
708 Philippines
720 Chine
728 Corée du Sud
801 Papouasie — Nouvelle-Guinée
803 Nauru
806 Salomon (îles)
815 Fidji
816 Vanuatu

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaire est celui de la géonomenclature [règlement (CEE) n° 3639/86 (JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 46)].

B. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

044 Gibraltar
329 Sainte-Hélène et dépendances
357 Territoire britannique de l'océan Indien
377 Mayotte
406 Groenland
408 Saint-Pierre et Miquelon
413 Bermudes
446 Anguilla
454 Îles Turks et Caicos
457 Îles Vierges des États-Unis
461 Îles Vierges britanniques et Montserrat
463 Îles Cayman
474 Aruba
478 Antilles néerlandaises
529 Îles Falkland et dépendances
740 Hong-kong
743 Macao
802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
808 Océanie américaine (1)
809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
811 Îles Wallis-et-Futuna
813 Îles Pitcairn
814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
822 Polynésie française

890 Régions polaires
- Terres australes et antarctiques françaises
- Territoire australien de l'Antarctique
- Territoire britannique de l'Antarctique

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures, compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

(1) L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: Carolines, Mariannes et Marshall.

ANNEXE IV

Liste de produits visés à l'article 1er paragraphe 1 (a) (b)

Numéro d'ordre	Code NC	Description
(1)	(2)	(3)
57.0010	0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants
57.0020	0104 20 10	Animaux vivants de l'espèce caprine, reproducteurs de race pure (c)
57.0030	0106	Autres animaux vivants
57.0040		Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
	0203 11 90 0203 12 90 0203 19 90 0203 21 90 0203 22 90 0203 29 90	Autres viandes des animaux de l'espèce porcine domestique
57.0050	0205	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
57.0060		Abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
	0206 10 91 0206 10 99 0206 21 00 0206 22 90 0206 29 99	de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
57.0070	0206 30 90 0206 41 99 0206 49 99	de l'espèce porcine, autre que domestique
57.0080	0206 80 91 0206 90 91	des espèces chevaline, asine ou mulassière
57.0090	0206 80 99 0206 90 99	des espèces ovine ou caprine
57.0100	0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
57.0110		Autres viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
	0210 11 90 0210 12 90 0210 19 90	de l'espèce porcine, autre que domestique
57.0120	0210 90 10	de cheval
	0210 90 20	autres
57.0130	0210 90 49	Abats de l'espèce bovine
57.0140	0210 90 60	Abats des espèces bovine et caprine
57.0150	0210 90 80	autres abats
57.0160	CHAPITRE 3	POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes de la nomenclature combinée. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code de la nomenclature combinée et par celle de la description correspondante.

(b) Les produits agricoles bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire.

(c) L'admission dans ce code de la nomenclature combinée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)
57.0170	0403 10 51 0403 10 53 0403 10 59 0403 10 91 0403 10 93 0403 10 99 0403 90 71 0403 90 73 0403 90 79 0403 90 91 0403 90 93 0403 90 99	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
57.0180	0407 00 90	Œufs en coquilles, autres que de volailles de basse-cour, frais, conservés ou cuits autres que de volailles de basse-cour
57.0190	0409	Miel naturel
57.0200	0410	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
57.0210	CHAPITRE 5	AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS
57.0220	CHAPITRE 6	PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE
57.0230	0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigérées
57.0240	0706 90 30	Raifort *(Cochlearia armoracia)*
57.0250	0708	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigérés
57.0260	 ex 0709 20 00 0709 30 00 0709 40 00 0709 60 10 0709 60 99 0709 90 70 0709 90 90	Autres légumes à l'état frais ou réfrigérés Asperges, du 1er octobre au 31 janvier Aubergines Céleris, autres que les céleris-raves Piments doux ou poivrons autres Courgettes autres
57.0270	0710 tous codes sauf 0710 80 10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
57.0280	0711 tous codes sauf 0711 20 10 0711 20 90	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
57.0290	 0712 10 00 0712 20 00 0712 30 00 0712 90 30 0712 90 50 ex 0712 90 90	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés Pommes de terre Oignons Champignons et truffes Tomates Carottes autres, à l'exclusion des olives
57.0300	0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés

(1)	(2)	(3)
		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier
57.0310	0714 20 10	Patates douces pour la consommation humaine (c)
57.0320	0714 90 90	autres
57.0330	0801 10 10	Pulpe déshydratée de noix de coco
57.0340	0801 10 90	autres
57.0350	0801 20 00	Noix du Brésil
57.0360	0801 30 00	Noix de cajou
		autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués
57.0370	0802 50 00	Pistaches
	0802 90 10	Noix de pecan
	0802 90 30	Noix d'arec (ou de bétel) et noix de kola
	0802 90 90	autres
57.0380	0803 00 90	Bananes, y compris les plantains, sèches
		Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs
57.0390	0804 10 00	Dattes
57.0400	0804 20 90	Figues sèches
57.0410	0804 30 00	Ananas
57.0420	0804 40 10	Avocats, du 1er décembre au 31 mai
57.0430	0804 40 90	Avocats, du 1er juin au 30 novembre
57.0440	0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans
		Agrumes, frais ou secs
57.0450	ex 0805 20 10	Clémentines
	ex 0805 20 30	Montreales et satsumas, du 15 mai au 15 septembre
	ex 0805 20 50	Mandarines et wilkings
	ex 0805 20 70	Tangerines
	ex 0805 20 90	autres
	0805 30 90	Limes
	0805 40 00	Pamplemousses et pomélos
	0805 90 00	autres
		Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais
57.0470	0807 10 10	Pastèques
	0807 10 90	autres
	0807 20 00	Papayes
57.0480	0809 40 90	Prunelles, fraîches
57.0490	0810 20 90 0810 30 90 0810 40 30 0810 40 50 0810 40 90 0810 90 10 0810 90 90	Autres fruits frais
57.0500	ex 0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des fraises additionnées de sucre ou d'autres édulcorants
57.0510	0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à la consommation en l'état

(c) L'admission dans ce code de la nomenclature combinée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)
57.0520	0813 sauf 0813 50 99	Fruits séchés autres que ceux des n°s 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre
	ex 0813 50 30 ex 0813 50 91	Mélanges, exclusivement de noix tropicales Autres mélanges de fruits tropicaux séchés
57.0530	0814	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
57.0540	CHAPITRE 9	CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES
57.0550	1006 10 10	Riz destiné à l'ensemencement (c)
57.0560	1105	Farine, semoule et flocons de pommes de terre
57.0570	1106 10 10 1106 30 10 1106 30 90	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits repris au chapitre 8 Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713 Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8
57.0580	1108 20 00	Inuline
57.0590	ex CHAPITRE 12	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES ET MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES, À L'EXCLUSION DES BETTERAVES À SUCRE ET CANNES À SUCRE RELEVANT DES NUMÉROS DE CODE 1212 91 ET 1212 92
57.0600	CHAPITRE 13	GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX
57.0610	CHAPITRE 14	MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS
57.0620	1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants
57.0630	1503	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées
57.0640	1504 sauf code 1504 30 11	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non clairement modifiées
57.0650	1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
57.0660	1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
57.0670	1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
57.0680	1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées

(c) L'admission dans ce code de la nomenclature combinée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)
57.0690	1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
57.0700	1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
57.0710	1513	Huile de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
57.0720	1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
57.0730	1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
57.0740	1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées
57.0750	1517	Margarines; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516
57.0760	1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs
57.0770	1519	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
57.0780	1520	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérineuses
57.0790	1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et sepermaceti, même raffinés ou colorés
57.0800		Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
	1522 00 10	Dégras
	1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation *(soapstocks)*
	1522 00 99	autres
57.0810		Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang
	1602 20 10	de foies d'oie ou de canard
	1602 41 90	de l'espèce porcine, autre que domestique
	1602 42 90	
	1602 49 90	
	1602 50 90	de l'espèce bovine
	1602 90 31	de gibier ou de lapin
	1602 90 69	
	1602 90 71	
	1602 90 79	d'ovins ou de caprins
	1602 90 99	
57.0820	1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
57.0830	1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons
57.0840	1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
57.0850	1702 50 00	Fructose chimiquement pur

(1)	(2)	(3)
57.0860	1702 90 10	Maltose chimiquement pur
57.0870	1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
57.0880	CHAPITRE 18	CACAO ET SES PRÉPARATIONS
57.0890	CHAPITRE 19	PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES D'AMIDON, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES (1)
57.0900	CHAPITRE 20	PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES
57.0910	ex CHAPITRE 21	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES À L'EXCLUSION DE SIROPS DE SUCRE RELEVANT DES NUMÉROS DE CODE 2106 90 30, 2106 90 51, 2106 90 55 ET 2106 90 59
57.0920	ex CHAPITRE 22	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, À L'EXCLUSION DES PRODUITS RELEVANT DES NUMÉROS DE CODE 2204 10 11 A 2204 30 10, 2206 00 10, 2208 40 10, 2208 40 90, 2208 90 11 ET 2208 90 19
57.0930	2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons
57.0940	2302 50 00	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses de légumineuses
57.0950	2308 90 90	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs autres
57.0960	2309 10 90 2309 90 10 2309 90 91 2309 90 99	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins Pulpes de betteraves mélassées autres
57.0970	CHAPITRE 24	TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

(1) Aucun droit additionnel n'est perçu pour les préparations dénommées *«papad»* relevant du code NC ex 1901 90 90.

ANNEXE V

Liste des pays en voie de développement les moins avancés

224 Soudan
228 Mauritanie
232 Mali
236 Burkina Faso
240 Niger
244 Tchad
247 République du Cap-Vert
252 Gambie
257 Guinée-Bissau
260 Guinée
264 Sierra Leone
280 Togo
284 Bénin
306 République Centrafricaine
310 Guinée équatoriale
311 São Tomé et Prince
324 Rwanda
328 Burundi
334 Éthiopie
338 Djibouti
342 Somalie
350 Ouganda
352 Tanzanie
355 Seychelles et dépendances
375 Comores
386 Malawi
391 Botswana
395 Lesotho
452 Haïti
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud
660 Afghanistan
666 Bangladesh
667 Maldives
672 Népal
675 Bhoutan
676 Birmanie
684 Laos
807 Tuvalu
812 Kiribati
817 Tonga
819 Samoa occidentales